

Comité du commerce et de l'environnement

POINT 7: QUESTION DES EXPORTATIONS DE PRODUITS
INTERDITS SUR LE MARCHÉ INTERIEUR

PRODUITS VISES PAR DES INSTRUMENTS
INTERNATIONAUX SPECIFIQUES

Note du Secrétariat

I. INTRODUCTION

La présente Note a été établie à la demande des délégations qui souhaitent des renseignements supplémentaires concernant les instruments internationaux touchant la question des produits interdits sur les marchés intérieurs, afin de faciliter l'identification d'éventuelles lacunes de la couverture de ces instruments.

La Note fait le point des produits couverts et décrit les systèmes d'échange d'informations des principaux instruments relatifs aux produits interdits sur le marché intérieur. Les instruments internationaux ci-après sont présentés dans les pages qui suivent:

1. Version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international, PNUE, adoptée en 1989.
2. Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides, FAO, adopté en 1985.
3. Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT), PNUE, créé en 1976.
4. Cinquième Liste récapitulative des produits dont la consommation et/ou la vente sont interdites ou rigoureusement réglementées ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements, ONU, 1994.
5. Code d'éthique sur le commerce international des produits chimiques (PNUE), adopté en 1984.
6. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (PNUE), 1989.¹
7. Convention concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, OIT, 1990.

¹Sauf indication contraire, la date est celle de l'entrée en vigueur de l'instrument.

8. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, PNUE, 1992.
9. Système de certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international, OMS, adopté en 1975.
10. Convention de 1988 contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, ONU, 1990.
11. Convention de 1971 sur les substances psychotropes, ONU, 1976.
12. Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ONU, 1964, telle que modifiée par le Protocole de 1972, 1975.
13. Codex Alimentarius, créé en 1962.
14. Accord sur les obstacles techniques au commerce, OMC, 1995.
15. Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, OMC, 1995.

On peut classer les produits interdits sur le marché intérieur en quatre grandes catégories: produits chimiques (y compris pesticides et engrais), produits pharmaceutiques, produits de consommation et déchets dangereux. Tous sont actuellement visés, du moins dans une certaine mesure, par des instruments internationaux administrés par des institutions spécialisées des Nations Unies. Plusieurs des instruments les plus complets sont entrés en vigueur depuis que la question des produits interdits sur le marché intérieur a été soulevée au GATT en 1982. Le travail se poursuit sur certains des instruments énumérés ci-dessus, notamment pour en élargir et préciser la couverture, et pour améliorer les échanges d'informations et l'assistance technique.

Il semble que la couverture soit plus complète dans le domaine des produits chimiques, des produits pharmaceutiques et des déchets dangereux que dans celui des produits de consommation. Sans doute existe-t-il certaines lacunes pour des catégories spécifiques de produits et de déchets, mais l'identification de ces lacunes n'entre ni dans les compétences ni dans le mandat du Secrétariat de l'OMC. Au cours des réunions du Groupe de travail du GATT sur les produits interdits sur les marchés intérieurs et du Comité du commerce et de l'environnement, certaines délégations ont exprimé la crainte que la couverture n'ait des lacunes, notamment en ce qui concerne les produits de consommation, certains produits pharmaceutiques, les cosmétiques et les aliments (additifs alimentaires).

Les carences qui demeurent dans le domaine des échanges d'informations pourraient avoir pour origine le fait que tous les Membres de l'OMC ne sont pas parties aux instruments internationaux considérés et vice versa. Toutefois, les pays qui ne sont pas signataires de ces instruments et n'y participent pas ont en principe accès aux informations et à l'assistance sur demande.

Pour les produits de consommation, la couverture semble moins complète. La Liste récapitulative de l'ONU contient des informations intéressantes sur ce point, mais elle est limitée aux risques que présentent certains produits du fait de leur composition chimique. Or, les produits de consommation peuvent avoir d'autres propriétés dangereuses faisant l'objet d'une réglementation officielle, concernant par exemple l'évaluation des risques liés à leur utilisation. Les notifications relatives aux obstacles techniques au commerce contiennent certaines informations à ce sujet, mais il n'existe aucun système multilatéral complet d'information. Il est en effet difficile de définir et de suivre les informations nécessaires dans un domaine potentiellement illimité. Par exemple, les risques que comporte un produit en raison de sa composition chimique peuvent en principe être définis de façon objective et

universellement reconnue, tandis que l'évaluation de ceux qui sont liés à l'utilisation d'un jouet est plus subjective. La sensibilité du public aux risques liés aux produits de consommation peut varier d'un pays à l'autre en raison des différences d'habitudes, de modes de vie, de culture, de priorités, etc.

II. PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES

a) Version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides

La version révisée des Directives de Londres² constitue un instrument non contraignant destiné à aider les gouvernements à réglementer le commerce des produits chimiques grâce à l'échange d'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques interdits ou dont l'utilisation est strictement réglementée. Cet instrument est administré conjointement avec le Code international de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides³, qui a pour objectif de créer des normes de conduite non contraignantes et d'instaurer un climat de confiance entre pays importateurs et pays exportateurs en ce qui concerne la disponibilité, la réglementation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides. Ces deux instruments contiennent des mécanismes visant à rendre plus accessibles les renseignements sur les produits chimiques dangereux, afin de permettre aux autorités nationales compétentes d'évaluer les risques liés à l'utilisation de ces substances. Le premier est la procédure de consentement préalable donnée en connaissance de cause (PIC), qui a été introduite en 1989 pour aider à contrôler les importations de produits chimiques indésirables qui ont été interdits ou strictement réglementés. La procédure PIC est appliquée dans le cadre du Programme conjoint FAO/PNUE pour l'application de la procédure d'information et de consentement préalables.⁴ Le deuxième mécanisme vise les échanges d'informations sur les produits chimiques faisant l'objet du commerce international.

En mars 1996, 145 pays appliquaient les procédures PIC et d'échange d'informations.

i) Procédure PIC

Cette procédure, non contraignante, vise à aider les pays dont les ressources sont limitées à prendre des décisions concernant les importations de certaines substances chimiques. Elle a pour objectif de permettre aux pays exportateurs et importateurs de mieux se partager la responsabilité de protéger la santé humaine et l'environnement des effets nocifs de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet de commerce international. Elle n'est pas destinée à constituer un cadre juridique pour les décisions, car chaque pays a la responsabilité de prendre et d'appliquer les décisions nécessaires au titre de la procédure.

²Les Directives de Londres ont été adoptées en 1987 par le Conseil d'administration du PNUE et modifiées en 1989.

³Le Code a été adopté en 1985.

⁴Au PNUE, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT) est l'organe chef de file pour les produits chimiques industriels et de consommation. A la FAO, la Division de la production végétale est l'organisme chef de file pour les pesticides.

Produits chimiques visés par la procédure PIC

Aux fins de la procédure PIC, on distingue trois grandes catégories d'utilisation des produits chimiques: pesticides⁵, produits chimiques industriels et produits chimiques de consommation.⁶ Tout produit chimique qui a été interdit⁷ ou strictement réglementé⁸ pour des raisons de santé ou d'environnement dans au moins un pays après le 1er janvier 1992 relève de la procédure PIC. Celle-ci s'applique également aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés avant cette date dans au moins cinq pays. La procédure s'applique aux produits chimiques en tant que tels et non pas aux articles ou produits susceptibles de contenir des résidus de ces produits chimiques.

En outre, les pesticides hautement toxiques, qui n'ont été interdits ou strictement réglementés dans aucun pays pour des raisons de santé et d'environnement, mais qui créent des problèmes dans les conditions d'utilisation des pays en développement, peuvent aussi relever de la procédure. Un groupe d'experts est chargé de déterminer s'il serait nécessaire d'établir une liste de ces produits pour compléter celle des produits chimiques qui relèvent déjà de la procédure PIC. Conformément au principe du consentement donné en connaissance de cause, des informations sur ces formules de pesticides seraient fournies aux pays participants de façon qu'ils puissent évaluer en toute connaissance de cause les risques pour décider s'ils veulent ou non en importer. Le Groupe mixte FAO/PNUÉ d'experts sur l'information et le consentement préalable étudie les critères à prendre en compte pour définir les pesticides à inclure dans cette catégorie.

Les Directives de Londres ne s'appliquent pas aux produits pharmaceutiques, non plus qu'aux stupéfiants, drogues et substances psychotropes, aux matières radioactives, aux produits chimiques importés à des fins de recherche ou d'analyse dans des quantités insuffisantes pour risquer d'avoir un effet sur l'environnement ou sur la santé humaine, aux produits chimiques importés pour des usages

⁵L'article 2 du Code de conduite de la FAO définit les pesticides comme: "toute substance ou combinaison de substances qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les ravageurs, y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales, et les espèces indésirables de plantes ou animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et des produits ligneux ou des aliments pour animaux, ou qui peut être administrée aux animaux pour combattre les insectes, les arachnides et les autres endo- ou ecto-parasites. Sont également visées les substances destinées à être utilisées comme régulateur de croissance des plantes, comme défoliants, comme agent de dessiccation, comme agent d'éclaircissage des fruits ou pour empêcher la chute prématurée des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures soit avant, soit après la récolte pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport".

⁶L'article premier des Directives de Londres décrit les produits chimiques comme "toute substance nocive, soit isolément soit en mélange ou préparation, qu'elle soit produite industriellement ou prélevée dans la nature, y compris ces substances utilisées comme produits chimiques industriels ou comme pesticides".

Les produits chimiques industriels sont les produits chimiques utilisés dans les activités industrielles.

Les produits chimiques de consommation sont les produits chimiques habituellement destinés à des utilisations privées, non liées aux activités de production.

⁷Aux termes de l'alinéa a) de l'article premier des Directives de Londres, on entend par "produit chimique interdit" un produit chimique dont toutes les utilisations ont été interdites par une mesure réglementaire irrévocable du gouvernement pour des raisons de santé ou de protection de l'environnement.

⁸Aux termes de l'alinéa b) de l'article premier des Directives de Londres, on entend par "produit chimique strictement réglementé" un produit chimique dont, pour des raisons de santé ou d'environnement, pratiquement toutes les utilisations ont été interdites à l'échelle nationale par une mesure réglementaire irrévocable du gouvernement, mais dont certaines utilisations précises demeurent autorisées.

personnels ou ménagers dans des quantités raisonnables pour ces usages, aux additifs alimentaires.⁹ Sont également exclus les petites quantités de produits chimiques servant à la recherche et à certaines autres utilisations qui n'en nécessitent que très peu.

En décembre 1995, 12 pesticides et cinq produits chimiques industriels relevaient de la procédure PIC. En mars 1995, le Groupe mixte d'experts a recommandé d'y ajouter 17 autres produits chimiques au sujet desquels le document d'orientation¹⁰ sera distribué en 1996. L'inclusion de 12 de ces produits est motivée par le fait qu'ils font l'objet de mesures réglementaires dans certains pays, tandis que cinq pesticides ont été inclus en raison des problèmes qu'ils pourraient poser spécifiquement dans les conditions d'utilisation des pays en développement.

Modalités d'inclusion d'un produit dans la procédure PIC

Pour participer à la procédure PIC, chaque pays doit désigner une autorité nationale qui servira de centre de coordination. L'autorité nationale désignée est chargée de rassembler les informations dans le pays et de les communiquer à la FAO, au PNUE et aux autres pays et de faire parvenir les informations reçues aux autorités et organisations compétentes dans le pays.

Les Secrétariats de la FAO et du PNUE dirigent ensemble le Programme conjoint exécuté par le Groupe mixte d'experts sur l'information et le consentement préalables. Le Secrétariat FAO/PNUE reçoit les notifications relatives aux produits chimiques ou strictement réglementés susceptibles d'être inclus dans la procédure. Sur la base de ces notifications, le Groupe mixte sélectionne ceux qui doivent être inclus et le Secrétariat établit un document d'orientation à leur sujet. Les documents d'orientation sont ensuite distribués aux autorités nationales désignées qui communiquent dans les 90 jours la réponse du pays importateur, fondée sur les informations reçues et indiquant si le pays autorisera ou non les importations à l'avenir ou s'il les autorisera seulement dans certaines conditions. Les décisions doivent s'appliquer uniformément aux importations de toutes origines et aux fabricants nationaux des produits visés. Ces décisions des pays importateurs sont regroupées par le Secrétariat FAO/PNUE qui les distribue tous les six mois aux autorités nationales désignées des pays participants. Les autorités du pays exportateur communiquent les décisions du pays importateur aux exportateurs, fabricants et organismes compétents de leur pays et veillent à ce qu'aucune exportation contraire aux décisions du pays importateur ne se produise. Si le pays importateur n'a pas répondu conformément à la procédure PIC, le statu quo est maintenu, c'est-à-dire que les exportations ne doivent pas avoir lieu sans le consentement du pays importateur à moins que les produits chimiques n'aient été expédiés pour utilisation dans le pays ou n'aient été officiellement demandés par lui.

On notera que la notification d'exportation n'est pas nécessairement obligatoire pour exporter des produits chimiques relevant de la procédure PIC. L'obligation ne s'applique qu'aux pays où le produit est interdit ou strictement réglementé, que ce produit soit ou non inclus dans la procédure PIC. Tout produit chimique, qu'il soit ou non inclus dans la procédure, peut être exporté sans notification, pourvu qu'aucune mesure réglementaire d'interdiction ou de restriction ne soit appliquée dans le pays exportateur.

Sur instruction des organes directeurs de la FAO et du PNUE, deux activités parallèles ont été entreprises en 1995 sous le contrôle des deux organisations. Premièrement, le Comité de négociation

⁹Les gouvernements ont la faculté d'appliquer les directives aux produits pharmaceutiques et aux additifs alimentaires s'ils le souhaitent. Jusqu'ici, aucun n'a fourni de renseignements sur les mesures réglementaires éventuellement prises au sujet de ces types de produits chimiques.

¹⁰Les documents d'orientation de décision présentent les principales propriétés du produit (propriétés chimiques et physiques, risques liés à son utilisation, effets sur l'environnement, etc.).

intergouvernemental (CNI) travaille actuellement à la préparation d'un instrument international juridiquement contraignant visant l'application de la procédure PIC à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet du commerce international; ce Comité devrait achever ses travaux en 1997. Il doit notamment identifier les produits susceptibles d'être intégrés dans la procédure et il a créé un groupe de travail pour cette tâche. Les discussions préliminaires indiquent que les dispositions s'appliqueraient notamment aux produits chimiques dont il a été notifié qu'ils sont interdits ou strictement réglementés dans au moins un pays partie pour des raisons liées à la santé et à l'environnement et aux pesticides dangereux susceptibles de poser des problèmes étant donné leurs conditions d'utilisation dans les pays en développement. La deuxième initiative est la création d'un groupe d'experts gouvernementaux ayant pour mandat d'étudier les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour réduire encore les risques liés à certains produits chimiques dangereux faisant l'objet du commerce international.

- ii) Procédures d'échange d'informations sur les produits chimiques faisant l'objet du commerce international

Les Directives de Londres et le Code de conduite de la FAO contiennent des dispositions visant à faciliter l'échange d'informations entre pays au sujet des produits chimiques faisant l'objet du commerce international, en particulier des produits interdits ou strictement réglementés pour des raisons de santé ou d'environnement. Premièrement, les gouvernements doivent le plus tôt possible notifier au PNUE et à la FAO les mesures qu'ils prennent pour interdire ou strictement réglementer un produit chimique en vue de protéger la santé ou l'environnement. Ces informations rassemblées par le Secrétariat FAO/PNUE sont envoyées aux autorités nationales désignées des pays participants. Les notifications sont en outre la principale base utilisée pour identifier les produits chimiques et les pesticides susceptibles d'être intégrés dans la procédure PIC.

Deuxièmement, en vertu de la procédure d'échange d'informations, l'autorité nationale désignée d'un pays exportant un produit chimique interdit ou strictement réglementé sur le marché intérieur doit veiller à ce que l'autorité nationale désignée du pays importateur soit avertie du projet d'exporter ou de l'imminence de l'exportation. Les pays exportateurs sont encouragés à fournir aux pays importateurs des informations, des avis et une assistance, y compris les mises en garde nécessaires, au sujet des produits chimiques qu'ils exportent. L'autorité nationale du pays exportateur doit en outre informer celle du pays importateur de tout fait nouveau important concernant les mesures initiales de réglementation prises dans le pays exportateur.

La procédure d'échange d'informations s'étend aux informations concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques destinés à l'exportation. Les pays exportateurs doivent veiller à ce que les produits exportés respectent les mêmes prescriptions rigoureuses de classification, d'emballage et d'étiquetage que les produits comparables destinés au marché intérieur ou, en l'absence de normes ou prescriptions internes, aux normes internationales reconnues.

- b) Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT)

Le RISCPT a été créé par le PNUE en 1976 pour identifier les risques qui peuvent être liés à l'utilisation des produits chimiques, réunir des renseignements sur les mesures nationales et internationales de contrôle et de réglementation des produits chimiques et fournir des données sur les produits chimiques. Les informations qu'il fournit aux gouvernements sont considérées essentielles pour développer et renforcer les moyens nationaux de gestion des produits chimiques.

Le RISCPT contient des renseignements sur tous les types de substances chimiques, sauf les produits pharmaceutiques et les matières radioactives. La banque de données contient une série de fichiers sur tous les aspects de quelque 100 000 substances chimiques que l'on considère comme

importants pour pouvoir évaluer les risques (identité, propriétés physiques et chimiques, devenir écologique, toxicité, etc.). Le fichier juridique du RISCPT contient des informations sommaires sur les réglementations nationales de 13 pays et les directives et recommandations de six organisations internationales concernant le contrôle des substances dans divers milieux - air, eau, eau potable, déchets, sol, aliments, boissons, biens de consommation (y compris cosmétiques et produits de toilette) - ainsi que leur utilisation et leur transport; il contient environ 50 000 fichiers. Enfin, le RISCPT contient environ 7 000 fichiers spéciaux sur les substances ayant une importance particulière sur le plan international.

c) Liste récapitulative des Nations Unies des produits dont la consommation et/ou la vente sont interdites ou rigoureusement réglementées ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés

La Liste récapitulative des Nations Unies est tenue conjointement par les Secrétariats de l'ONU, de l'OMS et du PNUE; elle est mise à jour périodiquement (la dernière version, la cinquième, a été publiée en 1994). Elle contient des informations sur les mesures réglementaires adoptées concernant les produits pharmaceutiques, les produits chimiques agricoles et industriels et les produits de consommation. Elle est divisée en deux parties: informations sur les règlements et informations commerciales. Les informations ne sont pas complètes, qu'il s'agisse des mesures ou des produits; toutefois, les mesures réglementaires adoptées par 93 pays pour quelque 700 produits sont présentées. La Liste complète et regroupe les informations produites dans le système des Nations Unies.

En ce qui concerne les produits chimiques, la Liste récapitulative contient des informations sur les mesures prises par les pays concernant environ 370 produits chimiques agricoles et industriels. Elle est basée sur les notifications adressées au RISCPT par les gouvernements.

d) Code d'éthique sur le commerce international des produits chimiques

Cet instrument, mis en oeuvre en 1994 sous les auspices du PNUE, vise à compléter la version révisée des Directives de Londres en énonçant des règles de conduite non contraignantes pour l'industrie privée.

Il régit "la production et la gestion des produits chimiques faisant l'objet du commerce international, compte tenu de l'intégralité de leur cycle de vie". Il ne s'applique pas aux produits pharmaceutiques, aux matières radioactives, aux petites quantités de produits chimiques importés pour la recherche, aux produits chimiques importés pour les usages personnels ou ménagers, ni aux additifs alimentaires.

Les signataires du Code s'engagent à promouvoir la production et la gestion rationnelles des produits chimiques en fournissant aux administrations publiques et aux participants du secteur privé intéressés des informations pertinentes concernant les produits chimiques faisant l'objet de commerce intérieur et international et en respectant les aspects pertinents de la procédure PIC administrée par le PNUE et la FAO. Les producteurs sont invités à fournir aux importateurs des informations suffisantes soit par l'étiquetage, soit par d'autres moyens, pour assurer une gestion sans danger et écologiquement rationnelle des déchets faisant l'objet du commerce international.

e) Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹¹

Le Protocole de Montréal est un instrument juridiquement contraignant visant à réduire et graduellement éliminer la consommation et la production de certaines substances spécifiées qui appauvrissent la couche d'ozone. Au 31 décembre 1995, il avait été ratifié par 151 pays.

Les substances visées par l'annexe A de la version originale du Protocole sont cinq chlorofluorocarbones (CFC) et trois halons, isolés ou en combinaison. D'autres substances ont été ajoutées en vertu de deux amendements du Protocole: l'Amendement de Londres, de 1990, qui vise le tétrachlorure de carbone et le méthylchloroforme (annexe B) et l'Amendement de Copenhague de 1992 qui vise les hydrobromofluorocarbones (HBFC), les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et le bromure de méthyle (annexe C).

Fondamentalement, les pays sont tenus d'éliminer progressivement la production et la consommation des substances visées. Le Protocole contient pour chaque groupe de substances contrôlées un calendrier de réduction et d'élimination graduelle de la production et de la consommation. Cela implique une réduction et une élimination graduelle des échanges entre les parties selon des modalités que chaque partie est libre de déterminer. Le Protocole impose une obligation générale d'interdire l'exportation des substances visées à destination des pays non parties. Toutefois, l'exportation de substances contrôlées vers des non-parties qui appliquent intégralement les mesures de contrôle du Protocole est autorisée.

L'Amendement de Londres a introduit l'obligation pour les parties de fournir au Secrétariat des statistiques sur leur production annuelle de substances contrôlées ainsi que sur leur commerce (importations et exportations) avec respectivement des parties et des non-parties. De plus, la Décision VII/9 (Besoins intérieurs fondamentaux) stipule que "(...) les parties exportatrices devraient indiquer chaque année au Secrétariat de l'ozone, le 30 septembre au plus tard, la nature, les quantités et les destinations des substances appauvrissant la couche d'ozone exportées l'année précédente".¹²

f) Convention de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail

Cette Convention, entrée en vigueur en 1993, est appliquée sous les auspices de l'OIT.¹³ Elle s'applique aux éléments et composés chimiques et à leurs mélanges, qu'ils soient naturels ou synthétiques. "Utilisation au travail" s'entend de toute activité exposant un travailleur à un produit chimique sur le lieu de travail (production, manipulation, stockage et transport de produits chimiques, élimination et traitement des déchets de produits chimiques, émission de produits chimiques résultant d'activités professionnelles et entretien, réparation et nettoyage du matériel et des récipients utilisés pour les produits chimiques).

L'objectif de la Convention est de faire en sorte qu'une autorité nationale compétente évalue tous les produits chimiques pour déterminer les risques qu'ils présentent, renseigner les employeurs et les travailleurs au sujet des produits chimiques utilisés sur le lieu de travail et établir les principes devant régir les programmes destinés à garantir la sécurité d'utilisation. A cet effet, les produits chimiques doivent tous être classifiés. Les produits chimiques dangereux devront être étiquetés comme tels et des fiches de données contenant les informations essentielles détaillées sur l'identification de

¹¹PNUE, entré en vigueur en 1989.

¹²Voir document WT/CTE/19 (23 janvier 1996).

¹³Les dispositions de la Convention doivent être appliquées à la lumière de la Recommandation concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, Recommandation n° 177, OIT, 25 juin 1990.

ces produits, leurs fournisseurs, leur classification, les dangers qu'ils présentent, les précautions de sécurité et les mesures à prendre en cas d'accident doivent être fournies aux employeurs. Les prescriptions de marquage et d'étiquetage des produits chimiques ainsi que celles concernant les fiches de données de sécurité doivent être établies par l'autorité nationale compétente, conformément aux normes nationales ou internationales.

En application de la Convention, les Etats membres exportateurs portent à la connaissance de tout pays vers lequel ils exportent le nom des produits dangereux interdits sur le territoire national pour des raisons de sécurité et de santé au travail, ainsi que les motifs de cette interdiction. Il incombe à tout fournisseur (qu'il s'agisse d'un fabricant, d'un importateur ou d'un distributeur) de s'assurer que les produits chimiques sont classés, marqués et étiquetés comme dangereux conformément à la Convention et que des fiches de données de sécurité soient établies pour les produits chimiques dangereux. Les travailleurs doivent avoir accès à toute information prescrite par la Convention.

III. DECHETS DANGEREUX

a) Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination

La Convention de Bâle a été adoptée en 1989 par 116 Etats et elle est entrée en vigueur en mai 1992. En janvier 1996, elle avait été ratifiée par 97 pays. Elle vise à réduire la production de déchets dangereux et à limiter autant que possible leurs mouvements transfrontières.

i) Champ d'application

La Convention définit comme déchets "les substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national".¹⁴ Par "élimination", on entend toute opération d'élimination définitive (décharge, incinération à terre ou en mer, rejet dans des eaux continentales, rejet dans l'océan y compris injection dans les fonds marins) ainsi que toute opération de recyclage, de récupération, de remise en état, de réemploi direct ou d'autre utilisation. Sont considérés "dangereux" les déchets appartenant à une des catégories figurant à l'annexe I et possédant une des caractéristiques de danger définies à l'annexe III¹⁵ de la Convention. La Convention s'applique aussi aux déchets "définis ou considérés comme dangereux par la législation interne du pays d'exportation, d'importation ou de transit".¹⁶ En tel cas, lesdits déchets seront traités comme déchets dangereux par les autres parties dans leurs relations avec la partie en question. Les ordures ménagères ainsi que les résidus de leur incinération (définis comme "autres déchets" dans l'annexe II) relèvent également de la Convention.¹⁷

La Convention de Bâle ne s'applique pas aux déchets radioactifs qui sont couverts par un système spécifique de contrôle international (celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique) non plus qu'aux déchets produits par l'exploitation normale d'un navire, qui font l'objet de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) de 1973/1978 adoptée sous les auspices de l'Organisation maritime internationale.

¹⁴Article 2.1.

¹⁵L'annexe I contient une liste de 45 catégories de déchets réglementés et l'annexe III donne une liste de neuf caractéristiques de danger.

¹⁶Article 1.1 b).

¹⁷Article 1.2.

ii) Obligations

La première version de la Convention n'autorise des mouvements transfrontières de déchets que si le pays exportateur ne dispose pas des moyens et installations nécessaires pour les traiter efficacement selon des méthodes écologiquement rationnelles ou s'ils constituent une matière brute nécessaire aux industries de recyclage et de récupération de l'Etat d'importation. La Convention interdit l'exportation de déchets dans certaines circonstances, en particulier quand il y a des raisons de croire que le pays importateur n'a pas les moyens de les gérer ou de les éliminer selon des méthodes écologiquement rationnelles, si le pays importateur en a interdit l'importation ou s'il n'est pas partie à la Convention.

Le principe du consentement donné en connaissance de cause s'applique lorsqu'il y a un mouvement transfrontières de déchets dangereux, c'est-à-dire que ce mouvement ne peut se faire qu'une fois que l'Etat d'importation et l'Etat de transit ont donné leur consentement écrit à l'Etat d'exportation, sur la base des informations communiquées par ce dernier. La Convention prescrit que les parties échangent des informations par l'intermédiaire du Secrétariat sur leurs activités en matière de déchets. Ils doivent notamment faire connaître les éventuelles notifications de la définition nationale des déchets dangereux et leurs décisions visant les importations ou les exportations de déchets dangereux.

En outre, la Décision II/12¹⁸ i) interdit immédiatement les exportations de déchets dangereux destinés à être éliminés définitivement en provenance de pays de l'OCDE vers les pays n'appartenant pas à l'OCDE; ii) interdit à partir du 31 décembre 1997 les exportations de déchets dangereux des pays de l'OCDE vers les pays n'appartenant pas à l'OCDE en vue de leur recyclage ou de leur récupération. A la troisième Conférence des parties en septembre 1995, les parties ont décidé par consensus que la Décision II/12 soit incluse sous forme d'amendement dans la Convention de Bâle.¹⁹ Cet amendement entrera en vigueur entre les parties qui l'ont accepté dès qu'au moins les trois quarts des parties l'auront ratifié.

Dans la Décision III/1, les parties ont en outre demandé au Groupe de travail technique d'accélérer ses travaux relatifs à la définition des caractéristiques de danger. Le Groupe de travail établit une liste de déchets qui, étant dangereux, tombent sous le coup de la Convention (liste A), ainsi qu'une liste de déchets non dangereux qui normalement ne doivent pas relever de la Convention (liste B). Il travaille aussi à une liste C des déchets au sujet desquels un complément d'information est nécessaire. Ces listes visent à donner aux parties des orientations pour déterminer si un déchet est ou non dangereux au sens de la Convention de Bâle, compte tenu du fait que certaines catégories de déchets énumérées dans la Convention peuvent contenir des déchets spécifiques qui sont toujours dangereux et d'autres qui peuvent l'être parfois. On notera qu'à l'heure actuelle la classification des déchets dans la Convention est particulièrement difficile pour ce qui est des déchets contenant des composants dangereux lorsqu'il faut déterminer le seuil de concentration de ces composants à partir duquel le déchet sera considéré comme possédant des caractéristiques de danger. Le Groupe de travail technique devrait présenter sa recommandation à la Conférence des parties à sa quatrième réunion en 1997 pour que celle-ci prenne une décision.

¹⁸Adoptée par consensus à la Deuxième réunion de la Conférence des parties, en mars 1994.

¹⁹Décision III/1, Amendement à la Convention de Bâle, voir document WT/CTE/W/12, 10 octobre 1995.

IV. PRODUITS PHARMACEUTIQUES, Y COMPRIS STUPEFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

a) Système de certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international

Cet instrument a été adopté en 1975 sous les auspices de l'OMS. En mars 1996, il comptait 139 participants.

Aux fins du Système de certification, est défini comme produit pharmaceutique tout médicament sous forme pharmaceutique finie, qui est destiné à l'homme, les produits vétérinaires administrés sous forme pharmaceutique finie aux animaux servant à produire des denrées alimentaires et les matières premières (médicaments de base) entrant dans la fabrication des produits pharmaceutiques qui sont soumis à contrôle aux termes de la loi dans l'Etat Membre exportateur.

Le Système de certification est lié aux Règles de bonne pratique applicables à la fabrication des produits pharmaceutiques²⁰; il constitue un mécanisme administratif simple permettant au pays importateur d'obtenir des informations importantes sur la réglementation relative à un produit donné dans le pays exportateur.

Les pays membres participant au Système communiquent au Directeur général de l'OMS les coordonnées de l'autorité désignée comme compétente aux fins du Système de certification des exportations de produits pharmaceutiques. A la demande d'une partie intéressée, l'autorité compétente du pays Membre exportateur atteste que la vente ou la distribution du produit pharmaceutique est autorisée sur le territoire du pays Membre exportateur ou, dans le cas contraire, en donne les motifs dans le certificat. Elle doit également fournir les coordonnées de l'usine où sont fabriqués les produits pharmaceutiques exportés et attester que toutes les informations relatives aux produits, y compris l'étiquetage, sont actuellement autorisées dans le pays établissant le certificat. L'autorité compétente du pays importateur décide, au reçu du certificat, si elle accordera ou refusera l'autorisation de mise en vente ou de distribution du produit, ou bien si elle subordonnera son autorisation à la présentation de renseignements supplémentaires. Un pays peut décider de limiter sa participation au contrôle des importations de produits pharmaceutiques et de substances actives. Au cas où les produits importés sous régime de certification viendraient à présenter des défauts de qualité considérés comme graves par le pays importateur, l'autorité compétente de cet Etat doit en aviser l'autorité compétente de l'Etat exportateur et demander qu'il soit procédé à une enquête. Inversement, au cas où l'autorité compétente du pays exportateur constaterait des défauts de qualité graves, elle doit en aviser l'autorité compétente de l'Etat importateur.

Outre ce système, l'OMS suit l'application de divers instruments fournissant les informations sur les produits pharmaceutiques. L'un d'eux, le Programme de pharmacovigilance de l'OMS, est axé sur les échanges d'informations concernant l'innocuité et l'efficacité des préparations pharmaceutiques et sur la mise à jour des informations concernant leurs effets secondaires graves. Ce programme permet aux pays de s'informer des décisions d'interdire des médicaments déjà utilisés ou d'en restreindre la vente. L'OMS fournit des informations évaluées concernant l'innocuité et l'efficacité des médicaments dans deux publications largement diffusées, le bulletin mensuel "OMS Nouvelles pharmaceutiques" et la publication trimestrielle "Informations pharmaceutiques OMS", qui contiennent des informations

²⁰Les Règles (OMS) de bonne pratique applicables à la fabrication des produits pharmaceutiques donnent des orientations complètes aux gouvernements et aux fabricants sur des aspects importants de la fabrication de médicaments (personnel, locaux, matériel, assainissement, médicaments de base, opérations de transformation, étiquetage et emballage, système de contrôle de la qualité, auto-inspection, procès-verbaux de distribution, allégations, réactions indésirables signalées, dates de péremption).

sur la politique pharmaceutique, des rapports sur des médicaments déterminés et les nouvelles réglementations et des listes de nouveaux produits pharmaceutiques approuvés.

- b) Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes²¹, Convention sur les substances psychotropes de 1971²², et Convention unique sur les stupéfiants de 1961²³

Les Conventions de 1961 et 1971 visaient principalement à contrôler l'approvisionnement licite en stupéfiants et en substances psychotropes. Les stupéfiants comprennent l'opium et ses dérivés (morphine, codéine et héroïne), d'autres stupéfiants obtenus par synthèse (comme la méthadone et la péthidine) ainsi que le cannabis et la cocaïne. Les substances psychotropes visées comprennent essentiellement des hallucinogènes, des stimulants et des sédatifs. La Commission des stupéfiants de l'ONU détermine, sur recommandation de l'OMS, les nouvelles substances à contrôler. En août 1995, 115 substances étaient contrôlées au titre de la Convention de 1961 et 105 au titre de celle de 1971. Des listes annexées aux conventions respectives classent les drogues par catégorie en fonction des propriétés susceptibles de provoquer la dépendance, de leur valeur thérapeutique et des risques découlant de leur abus. Par exemple, les dispositions applicables aux substances de la Liste IV, qui sont les moins rigoureuses, prescrivent notamment que la fabrication, le commerce, la distribution, l'importation et l'exportation des substances sont subordonnés à l'obtention d'un permis, et que les pays parties à la Convention ont le droit de donner notification aux autres parties qu'ils ont l'intention d'interdire ou de restreindre l'importation de substances spécifiques, en vertu de quoi les autres parties sont tenues d'interdire ou de contrôler les exportations à destination de ces pays.

La Convention de 1988 complète les deux instruments antérieurs. Elle a pour objectif de prévenir et combattre l'abus des drogues en jugulant le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et de prévenir le commerce et le détournement de matériel et d'équipements nécessaires à leur production ou à leur fabrication illicites.

- c) Liste récapitulative des produits dont la consommation et/ou la vente sont interdites ou rigoureusement réglementées, qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés

La partie de la Liste récapitulative qui concerne les drogues est le fruit d'une collaboration entre l'OMS et le PNUE/RISCPT. La dernière version, publiée en 1994, contient des informations sur plus de 300 produits notifiés par 99 gouvernements. Pour situer les décisions prises au niveau des pays dans une perspective internationale, des observations de l'OMS figurent à la fin de chaque notice; ces observations sont approuvées par les autorités nationales de réglementation dont les décisions ont été notifiées.

V. PRODUITS DE CONSOMMATION

- a) Liste récapitulative des produits dont la consommation et/ou la vente sont interdites ou rigoureusement réglementées ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés

Conjointement avec le RISCPT, la Liste récapitulative de l'ONU donne des renseignements sur les réglementations adoptées par les gouvernements au sujet des produits de consommation, y compris

²¹Adoptée en 1988, entrée en vigueur en 1990.

²²Adoptée en 1971, entrée en vigueur en 1976.

²³Adoptée en 1961, entrée en vigueur en 1964, modifiée par le Protocole de 1972 qui est entré en vigueur en 1975.

une description des mesures en question et des raisons pour lesquelles elles ont été prises. Ces informations concernent uniquement les produits de consommation dangereux en raison de leur composition chimique. La Liste contient des informations sur les mesures concernant 106 substances dont l'utilisation dans les produits de consommation est interdite ou réglementée, par exemple les articles destinés aux enfants, les produits ménagers, les constituants de véhicules automobiles, les cosmétiques, les liquides de nettoyage, les peintures, les produits personnels, les textiles et les vêtements.

b) Codex Alimentarius²⁴

Le Codex Alimentarius est un recueil de normes alimentaires internationales adoptées par la Commission du Codex Alimentarius, qui est l'organisme international responsable de l'exécution du Programme conjoint FAO/OMS des normes alimentaires. Plus de 150 pays participent actuellement à ce Programme, qui a été lancé en 1962 pour protéger la santé des consommateurs et faciliter le commerce international des produits alimentaires. Le Codex Alimentarius comprend des normes pour toutes les denrées alimentaires principales, transformées, semi-transformées ou à l'état brut. Il comprend des dispositions concernant l'hygiène et la valeur nutritionnelle des aliments, et notamment des normes microbiologiques, des dispositions relatives aux additifs alimentaires²⁵, aux résidus de pesticides, aux contaminants²⁶, à l'étiquetage et à la présentation, et aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

La Commission du Codex Alimentarius fixe des normes et des limites maximales pour les résidus de pesticides. Les gouvernements doivent alors faire savoir au Secrétariat du Codex s'ils acceptent ou non les normes nouvelles ou modifiées. Quand un gouvernement n'accepte pas une norme ou l'accepte conditionnellement, il doit en donner les raisons. Grâce à ce système de notification, le Codex Alimentarius peut servir de référence aux gouvernements et aux importateurs et exportateurs.

En ce qui concerne les additifs alimentaires, par exemple, le Codex Alimentarius contient des principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires et un Système international de numérotation des additifs alimentaires dont l'objet est de faciliter l'identification des additifs dans les listes d'ingrédients. Le Codex contient aussi des dispositions concernant le transfert des additifs alimentaires dans les aliments, l'étiquetage des additifs alimentaires quand ils sont vendus en tant que tels, etc.

²⁴Expression latine signifiant Code alimentaire.

²⁵Selon la définition du Codex, on entend par additif alimentaire "toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionnelle à la denrée alimentaire, dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, entraîne ou peut entraîner, directement ou indirectement, son incorporation ou celle de ses dérivés dans la denrée ou peut affecter d'une autre façon les caractéristiques de ladite denrée. Cette définition ne s'applique ni aux contaminants ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires pour en améliorer les propriétés nutritives".

²⁶Selon la définition du Codex, on entend par contaminant "toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à la denrée alimentaire, mais qui est cependant présente dans celle-ci comme un résidu de la production (y compris les traitements appliqués aux cultures et au bétail et dans la pratique de la médecine vétérinaire), de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, ou à la suite de la contamination par l'environnement".

VI. INSTRUMENTS DE L'OMC RELATIFS AUX PRODUITS INTERDITS SUR LE MARCHÉ INTERIEUR

a) Accord sur les obstacles techniques au commerce

L'Accord reconnaît que les Etats membres ont le droit d'adopter des mesures telles que des règlements techniques, normes, procédures d'essai et d'homologation dans la mesure où ils le jugent approprié pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou des végétaux, ou l'environnement, ou pour sauvegarder les intérêts des consommateurs. Un règlement technique équivaut à interdire la vente ou l'utilisation sur le territoire national du produit visé, s'il n'est pas conforme audit règlement.

L'Accord accroît la transparence en prescrivant d'une part une notification préalable, de façon à donner aux autres membres la possibilité de faire connaître leurs observations, et d'autre part l'établissement de points d'information auxquels les autres membres peuvent s'adresser. Les notifications au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce contiennent des informations sur des règlements techniques administrés à l'échelon national qui sont utiles pour examiner la question des produits interdits sur les marchés intérieurs. Par exemple, dans la catégorie des déchets et des produits chimiques, les notifications reçues en 1995 contenaient des informations sur une interdiction d'exporter du mercure et des composés du mercure (G/TBT/Notif.95.300) et sur une interdiction d'importer ou d'exporter du dichlorométhane et du trichloroéthylène. Bien que les notifications concernant les produits alimentaires et les additifs alimentaires et d'autres prescriptions soient généralement présentées au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 49 notifications portant sur toute une gamme de règlements techniques concernant les produits alimentaires ont été présentées au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en 1995, notamment: prescriptions d'étiquetage concernant les dates de péremption des produits alimentaires (G/TBT/Notif.95.152); réglementations concernant des denrées alimentaires (G/TBT/Notif.95.113); et réglementations de la teneur maximale en certains additifs alimentaires (par exemple en édulcorants (G/TBT/Notif.95.117)) et de l'utilisation maximale d'érythrosine dans le poisson et d'autres produits alimentaires (G/TBT/Notif.95.187). Des notifications concernant l'importation et la manutention des déchets radioactifs ont également été reçues au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (G/TBT/Notif.95.185).

b) Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

Avant l'entrée en vigueur de l'OMC, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce s'appliquait aux réglementations relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les normes d'innocuité des aliments, pour les pays signataires dudit accord.

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires²⁷ reconnaît que les Etats membres ont le droit de prendre et d'appliquer les "mesures nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux", mais il prescrit que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les membres soit une restriction déguisée au commerce international. L'Accord encourage les pays à harmoniser leurs règlements sanitaires ou phytosanitaires en les basant autant que possible sur des

²⁷Une mesure sanitaire ou phytosanitaire est "toute mesure appliquée pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux ... des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux" ("additifs" non souligné dans le texte). Pour une définition plus complète, voir annexe A de l'Accord.

normes internationales.²⁸ Les pays ont la faculté de prendre des mesures plus restrictives s'il y a pour cela une justification scientifique ou s'ils peuvent prouver que la norme internationale ne leur garantit pas une protection suffisante.

Les procédures prévues dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires pour assurer la transparence sont semblables à celles qui sont prévues dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les membres devront aussi créer des points d'information chargés de répondre aux questions sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Lorsqu'une mesure n'est pas conforme à une norme, une directive ou une recommandation internationale, les membres devront en outre la notifier aux autres membres par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC. Deux cent soixante dix-sept réglementations sanitaires et phytosanitaires ont ainsi été notifiées depuis l'entrée en vigueur de l'Accord. Elles portent sur des prescriptions concernant notamment les normes de qualité des aliments (limites maximales de résidus de pesticides, d'antibiotiques, d'agents de conservation et d'autres résidus dans les produits alimentaires), les additifs alimentaires et d'étiquetage.

Ainsi, l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, grâce à son système de notification et de points d'information, constitue une précieuse source d'informations sur les réglementations en matière d'innocuité des aliments et d'additifs alimentaires appliquées dans les Etats Membres de l'OMC. De plus, toute question concernant l'application de l'Accord peut être soulevée au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires.

VII. GROUPE DE TRAVAIL DU GATT SUR LES PRODUITS INTERDITS SUR LE MARCHÉ INTERIEUR

Dans le cadre du Groupe de travail du GATT sur les produits interdits sur le marché intérieur, certaines parties contractantes ont présenté des notifications relatives à des produits interdits sur le marché intérieur, qui contenaient des informations spécifiques sur les produits visés. Entre 1989 et 1990, six notifications de cette nature ont été reçues par les parties contractantes. La gamme des produits visés était considérable, et les notifications contenaient aussi des informations sur les procédures connexes de notification des exportations, les licences obligatoires, les procédures d'inspection et autres mesures visant les produits retirés du marché ou dont la vente est réglementée sur le marché intérieur. La notification DPG/Notif.89.1 donne des informations sur des systèmes nationaux de certification pour l'exportation de produits pharmaceutiques retirés du marché ou dont la vente est réglementée sur le marché intérieur. La même notification contient des renseignements sur les régimes de licences et de permis d'exportation régissant les déchets dangereux et les substances appauvrissant la couche d'ozone. La notification DPG/Notif.90.1 contient des informations sur les procédures de licences obligatoires applicables aux exportations des produits ci-après: denrées alimentaires, biens de consommation, produits agricoles, médicaments, produits chimiques, déchets, produits de préservation du bois, médicaments et produits pharmaceutiques, pesticides. La notification DPG/Notif.90.4 contient des renseignements sur les régimes de permis d'exportation, d'interdictions d'exportation et de notifications des exportations visant les produits ci-après: animaux et produits animaux assujettis à des procédures d'inspection obligatoires; denrées alimentaires; équipement pour l'énergie nucléaire et les activités connexes; produits chimiques toxiques (PCB) et CFC; déchets dangereux; déchets de PCB; poisson et conteneurs à poisson; produits carnés; drogues illégales; engrais.

²⁸Les normes auxquelles se réfère l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires sont celles de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Office international des épizooties et des organisations internationales et régionales agissant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux.